

ARTICLE 20
DÉNONCIATION

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, l'Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 21
ENREGISTREMENT

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée conformément à l'article 18 seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22
CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article 18 du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE 23
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes diplomatiques indiquant l'accomplissement des formalités requises à cet effet par chacune des Parties contractantes.